

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS585

AMENDEMENTprésenté par
Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 4

Après le mot :

« affection »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 8 :

« que la personne juge insupportable et qui ne peut être apaisée dans des conditions qu'elle estime acceptables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle n'exige le caractère insupportable de la souffrance que dans l'hypothèse où la personne a choisi d'arrêter ou de refuser un traitement.

Dans tous les autres cas, qui représentent un grand nombre de situations, une souffrance simplement « réfractaire aux traitements » suffirait, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit insupportable. Cette asymétrie n'est pas justifiée.

Le présent amendement y substitue donc une formulation inspirée du droit canadien, exigeant cumulativement que la souffrance soit insupportable et qu'elle ne puisse être apaisée dans des conditions jugées acceptables par la personne, quelle que soit la situation du patient.